

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2270

présenté par

Mme Silin, Mme Louis, M. Zulesi, M. Maire, Mme Vanceunebrock, M. Michels, Mme Meynier-Millefert, M. Questel et M. Cazenove

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« pendant une durée de dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à empêcher toute personne condamnée pour acte de terrorisme à pouvoir diriger ou administrer une association culturelle.

Il ne semble pas raisonnable qu'une personne condamnée pour de tels actes puissent diriger ou administrer une association culturelle, même après dix ans.

Une telle condamnation nécessite une interdiction stricte. Nous ne pouvons envisager d'avoir à la tête d'une association culturelle une personne ayant violé les valeurs et les principes de la République à ce point.